

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur _____	Proposition de loi n° 254 (1998-1999) de M. Jean-Pierre Raffarin et plusieurs de ses collègues _____	Conclusions de la commission _____
	Proposition de loi tendant à favoriser la création et le développement des entreprises sur les territoires	Proposition de loi tendant à favoriser la création et le développement des entreprises sur les territoires
	TITRE Ier -	TITRE Ier -
	DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE TERRITORIAL	DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE TERRITORIAL
	CHAPITRE IER -	CHAPITRE IER
	Fonds communs de placement de proximité	Fonds communs de placement de proximité
	Article 1	Article <i>1er</i>
	Il est créé, après le chapitre IV bis de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de place- ment collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, un chapitre IV ter ainsi rédi- gé :	Il est créé, après le chapitre IV <i>ter</i> de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de place- ment collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, un chapitre IV <i>quater</i> ainsi rédigé :
	« Chapitre IV ter :	« Chapitre IV <i>quater</i> :
	« Du fonds commun de place- ment de proximité	« Du fonds commun de place- ment de proximité

Texte en vigueur

**Proposition de loi n° 254 (1998-1999)
de M. Jean-Pierre Raffarin
et plusieurs de ses collègues**

Conclusions de la commission

« Art. 22-2. - Le fonds commun de placement de proximité est un fonds commun de placement à risques dont l'intervention est géographiquement circonscrite par son règlement et dont l'actif est constitué pour 60 % au moins, *par dérogation au 1 de l'article 7*, de parts de sociétés et avances en comptes courants émises par des sociétés qui comptent moins de 50 salariés, dont le capital est détenu, majoritairement, par des personnes *physiques* ou par des personnes morales détenues par des personnes physiques et qui remplissent, à la date de la prise de participation du fonds, les conditions suivantes :

« - avoir été créées depuis moins de trois ans, au sein du périmètre géographique mentionné ci-dessus, dans les zones d'aménagement du territoire, dans les territoires ruraux de développement prioritaire ou dans les zones de redynamisation urbaine, mentionnés à l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

« - avoir leurs sièges sociaux ainsi que l'ensemble de leurs activités et de leurs moyens d'exploitation implantés dans ces zones.

« Art. 22-3. - Les fonds communs de placement de proximité *sont des* fonds communs de placement à risques dont l'intervention est géographiquement circonscrite par *leur* règlement et dont l'actif est constitué, pour 60 % au moins, de parts de sociétés et avances en comptes courants émises par des sociétés dont le capital *n'est pas* détenu majoritairement, *directement ou indirectement*, par *une ou plusieurs* personnes morales *ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale au sens du 1 bis de l'article 39 terdecies du code général des impôts* et qui remplissent, à la date de la prise de participation du fonds, les conditions suivantes :

« - *compter moins de 50 salariés ;*

Alinéa supprimé

« - avoir leurs sièges sociaux ainsi que l'ensemble de leurs activités et de leurs moyens d'exploitation implantés, *au sein du périmètre géographique mentionné ci-dessus*, dans les zones d'aménagement du territoire, dans les territoires ruraux de développement prioritaire ou dans les zones de redynamisation urbaine mentionnés à l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Texte en vigueur

**Proposition de loi n° 254 (1998-1999)
de M. Jean-Pierre Raffarin
et plusieurs de ses collègues**

Conclusions de la commission

« Les porteurs de parts de fonds communs de placement de proximité doivent résider, à la date de la souscription, dans la zone géographique d'intervention du fonds visée ci-dessus, qui peut être une ou plusieurs communes, un ou plusieurs pays, un ou plusieurs départements, une ou plusieurs régions, un ou plusieurs groupements de collectivités.

« Pour l'appréciation de la détention majoritaire du capital des sociétés dans lesquelles les fonds communs de placement de proximité investissent, il n'est pas tenu compte des participations des sociétés de capital-risque, des sociétés de développement régional ni des sociétés financières d'innovation, à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 1 bis de l'article 39 terdecies du code général des impôts avec ces dernières sociétés. De même, cette appréciation ne tient pas compte des participations des fonds communs de placement à risques et des fonds communs de placement dans l'innovation.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Article 2

L'article 199 terdecies-O A du code général des impôts, est complété in fine par un VIII ainsi rédigé :

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Article 2

L'article 199 terdecies-O A du code général des impôts est complété in fine par un VIII ainsi rédigé :

Texte en vigueur

**Proposition de loi n° 254 (1998-1999)
de M. Jean-Pierre Raffarin
et plusieurs de ses collègues**

Conclusions de la commission

« VIII. - A compter de l'imposition des revenus de 1999, la réduction d'impôt prévue au premier alinéa du I pour les contribuables fiscalement domiciliés en France s'applique également aux souscriptions de parts de fonds communs de placement de proximité mentionnés à l'article 22-2 de la loi n° 88-1201 modifiée du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, à condition qu'ils prennent l'engagement de conserver les parts pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription. »

« VIII. - 1. A compter de l'imposition des revenus de 2 000, la réduction d'impôt prévue au premier alinéa du I pour les contribuables fiscalement domiciliés en France s'applique également aux souscriptions de parts des fonds communs de placement de proximité mentionnés à l'article 22-3 de la loi n° 88-1201 modifiée du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, à condition que ces contribuables prennent l'engagement de conserver les parts pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription. »

« 2. Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée à l'alinéa ci-dessus sont ceux effectués dans le délai et les limites mentionnés au 2 du VI. »

CHAPITRE II -

Pôles d'incubation territoriaux
et fonds d'amorçage locaux

CHAPITRE II -

Pôles d'incubation territoriaux
et fonds d'amorçage locaux

Article 3

I. Il est inséré, après l'article L.1511-5 du code général des collectivités territoriales, trois articles L.1511-6, L.1511-7 et L.1511-8 ainsi rédigés :

Article 3

I. Il est inséré, après l'article L.1511-6 du code général des collectivités territoriales, trois articles L.1511-7, L.1511-8 et L.1511-9 ainsi rédigés :

Texte en vigueur

**Proposition de loi n° 254 (1998-1999)
de M. Jean-Pierre Raffarin
et plusieurs de ses collègues**

Conclusions de la commission

« Art.-L.1511-6. - Une collectivité territoriale ou un groupement peut mettre, à titre temporaire, à la disposition d'une personne physique ayant un projet de création d'entreprise, des locaux, du matériel, des moyens, y compris humains, et éventuellement, des équipements, en vue de lui apporter un soutien immatériel, sous forme de conseil juridique, stratégique et financier et de formation aux métiers de l'entreprise, aboutissant notamment à la réalisation d'un plan de financement. Cette mise à disposition est subordonnée à l'évaluation de la viabilité économique des projets, et le cas échéant, de leur caractère innovant ou de leur cohérence avec les savoir-faire traditionnels des territoires concernés.

« Cette initiative peut associer plusieurs collectivités territoriales ou groupements, ainsi que des établissements publics, des sociétés d'économie mixte locales, d'autres personnes de droit public ou des personnes de droit privé. Dans ce cas, une convention est signée par les différents partenaires, qui détermine notamment le mode de sélection des porteurs de projets.

« Cette mise à disposition donne lieu à la conclusion d'une convention entre le bénéficiaire, la collectivité ou le groupement concerné, et, le cas échéant, les autres personnes mentionnées à l'alinéa précédent.

« Art.-L.1511-7. - En vue de promouvoir le développement économique, une collectivité territoriale ou un groupement peut verser une subvention ou fournir des locaux, du matériel et des équipements à une personne morale dont l'objet est d'apporter, à titre temporaire, en vue de la réalisation d'un plan de financement et de la création d'une entreprise, un soutien matériel et immatériel, sous forme de conseil juridique, stratégique et financier et de formation aux métiers de l'entreprise, à une personne physique ayant un projet de création d'entreprise.

Alinéa supprimé

« La collectivité ou le groupement conclut avec la personne morale visée à l'alinéa précédent une convention qui détermine la nature, la durée et l'objet de l'intervention de la collectivité ou du groupement, ainsi que les obligations incombant à la personne morale bénéficiaire.

« La collectivité ou le groupement peut constituer, conjointement avec une ou plusieurs collectivités territoriales ou groupements, avec un ou plusieurs établissements publics et avec une ou plusieurs personnes morales de droit public ou privé, la personne morale mentionnée au premier alinéa.

Texte en vigueur

Proposition de loi n° 254 (1998-1999)
de M. Jean-Pierre Raffarin
et plusieurs de ses collègues

Conclusions de la commission

« Art.-L.1511-7. - Dans le cadre de la mise à disposition de moyens et de services à un créateur d'entreprise mentionnée à l'article L.1511-6, et à condition que celle-ci ait donné lieu à l'octroi d'un label de « Pôle d'incubation territorial », mentionné à l'article 12-1 de la loi n° 82-653 modifiée du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, une collectivité territoriale ou un groupement peut, pour une période de deux ans au plus, accorder au bénéficiaire de cette mise à disposition une allocation destinée à atténuer, le cas échéant, pour ce dernier les conséquences financières sur sa situation individuelle de son projet de création d'entreprise. Son montant est déterminé par la convention mentionnée au dernier alinéa de l'article L.1511-6, en fonction, notamment, de la situation antérieure du bénéficiaire.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article et le plafond des concours financiers des collectivités et groupements, en pourcentage de leurs recettes réelles de fonctionnement. »

« Art.-L.1511-8. - Une collectivité territoriale ou un groupement peut verser, pour deux ans au plus, à une personne physique une bourse d'aide au jeune créateur d'entreprise destinée à atténuer les conséquences, sur sa situation financière, de son projet de création d'entreprise, lorsque cette personne physique :

« - est âgée de 18 à moins de 25 ans ;

« - bénéficie du soutien matériel ou immatériel d'une personne morale mentionnée à l'article L.1511-7, à condition que celle-ci ait obtenu le label défini à l'article 12-1 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 modifiée portant réforme de la planification.

« Le montant de cette bourse est fixé en fonction des revenus du bénéficiaire et de ses charges de famille.

Texte en vigueur

**Proposition de loi n° 254 (1998-1999)
de M. Jean-Pierre Raffarin
et plusieurs de ses collègues**

Conclusions de la commission

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article et les règles d'attribution et de plafond des concours financiers des collectivités et groupements.

« Art.-L.1511-8. - Une collectivité territoriale ou un groupement peut, seul ou avec d'autres collectivités territoriales ou groupements, participer à la constitution ou à l'abondement de fonds d'investissement *dits d'amorçage*, ayant pour objet d'apporter des fonds propres à des entreprises en création. *Cette participation peut prendre la forme d'une prise en charge financière par la collectivité ou le groupement des frais d'instruction des dossiers des personnes physiques ayant un projet de création d'entreprise.*

« La collectivité territoriale ou le groupement passe avec l'organisme gestionnaire du fonds d'amorçage une convention déterminant notamment l'objet, le montant, le champ d'intervention géographique et le mode de fonctionnement du fonds, ainsi que les conditions de restitution des financements éventuellement versés par la collectivité ou le groupement, en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds.

« *La part des concours financiers publics au fonds d'amorçage ne peut excéder la moitié du total des concours. Le règlement du fonds détermine le plafond des concours qu'il apporte aux fonds propres de l'entreprise en création.*

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article et le plafond des concours financiers des collectivités et groupements, *en pourcentage de leurs recettes réelles de fonctionnement.* »

« Art.-L.1511-9. - Une collectivité territoriale ou un groupement peut, seule ou avec d'autres collectivités territoriales ou groupements, participer à la constitution ou doter, par subvention, un fonds d'investissement ayant pour objet d'apporter des fonds propres à des entreprises en création. *La part des concours financiers privés à ce fonds ne peut être inférieure à 30%.*

« La collectivité territoriale ou le groupement passe avec le gestionnaire du fonds une convention qui détermine les modalités de fonctionnement du fonds, son champ d'intervention géographique et les conditions de restitution des financements éventuellement versés par la collectivité ou le groupement, en cas de modification ou de cessation d'activité.

Alinéa supprimé

Texte en vigueur

**Proposition de loi n° 254 (1998-1999)
de M. Jean-Pierre Raffarin
et plusieurs de ses collègues**

Conclusions de la commission

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article et les règles de plafond des concours financiers des collectivités et groupements, en pourcentage de leurs recettes. »

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article et *fixe* les règles de plafond des concours financiers des collectivités et groupements, en pourcentage de leurs recettes *réelles de fonctionnement*. »

III. - A la fin de l'article L.1511-1 du code général des collectivités territoriales, la référence « L.1511-5 » est remplacée par la référence « L.1511-8 ».

II. - A la fin de l'article L.1511-1 du code général des collectivités territoriales, la référence « L.1511-5 » est remplacée par la référence « L.1511-9 ».

Article 4

Article 4

Dans la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 modifiée portant réforme de la planification, il est inséré, après l'article 12, un article 12-1 ainsi rédigé :

Dans la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 modifiée portant réforme de la planification, il est inséré, après l'article 12, un article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1. - Le contrat de plan conclu entre l'Etat et la région peut attribuer à une structure mentionnée à l'article L.1511-6 du code général des collectivités territoriales, *constituée ou non sous la forme d'une personne morale et ayant pour objet l'accompagnement des personnes physiques disposant d'un projet de création d'entreprise*, un label de « Pôle d'incubation territorial ».

« Art. 12-1. - Le contrat de plan conclu entre l'Etat et la région peut attribuer à *la personne morale définie au premier alinéa de l'article L.1511-7* du code général des collectivités territoriales un label *dénommé* « pôle d'incubation territorial ».

« L'octroi de ce label *peut* s'accompagner d'un engagement de l'Etat d'accorder en priorité aux pôles labellisés les aides, subventions, prêts, garanties d'emprunt et agréments fiscaux visés à l'article 12 de la présente loi, ainsi que les aides qui relèvent de la politique nationale d'innovation et de soutien des petites et moyennes entreprises.

« L'octroi de ce label s'accompagne d'un engagement de l'Etat d'accorder en *priorité aux entreprises dont la création résulte directement de l'action de ces* pôles labellisés les aides, subventions, prêts, garanties d'emprunt et agréments fiscaux visés à l'article 12 de la présente loi, ainsi que les aides qui relèvent de la politique nationale d'innovation et de soutien des petites et moyennes entreprises.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Texte en vigueur

**Proposition de loi n° 254 (1998-1999)
de M. Jean-Pierre Raffarin
et plusieurs de ses collègues**

Conclusions de la commission

II. - Il est inséré, après l'article 1464 F du code général des impôts, un article 1464 G ainsi rédigé :

II - supprimé

« Art. 1464 G. - Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale, exonérer de taxe professionnelle, en totalité ou en partie, et pendant au plus trois ans à partir de la date de leur établissement, les sociétés majoritairement détenues par des personnes physiques ou par des personnes morales détenues par des personnes physiques, dont la création résulte directement de l'action des pôles d'incubation territoriaux mentionnés à l'article 12-1 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 modifiée portant réforme de la planification. »

III. - Dans les conditions prévues par la loi de finances, l'Etat compense chaque année la perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales, leurs groupements dotés d'une fiscalité propre et les fonds départementaux de péréquation, des exonérations de taxe professionnelle accordées aux entreprises mentionnées à l'article 1464 G du code général des impôts.

III - supprimé

CHAPITRE III -

CHAPITRE III -

**Incitation à la mise en réseau
des entreprises au sein d'un territoire**

**Incitation à la mise en réseau
des entreprises au sein d'un territoire**

Article 5

Article 5

Il est inséré, après le cinquième alinéa de l'article 43 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, un alinéa additionnel ainsi rédigé :

Il est inséré, après le cinquième alinéa de l'article 43 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, un alinéa additionnel ainsi rédigé :

Texte en vigueur

**Proposition de loi n° 254 (1998-1999)
de M. Jean-Pierre Raffarin
et plusieurs de ses collègues**

Conclusions de la commission

« Le fonds intervient notamment pour soutenir les entreprises situées dans ces zones qui sont regroupées autour d'un projet partagé et qui mettent en commun des structures ou des moyens en matière notamment de recherche et développement, de production, de commercialisation, de distribution, de communication, de prospection en vue de l'exportation ou de formation des ressources humaines. »

« Le fonds intervient notamment pour soutenir les entreprises situées dans ces zones qui sont regroupées autour d'un projet partagé et qui mettent en commun des structures ou des moyens en matière notamment de recherche et développement, de production, de commercialisation, de distribution, de communication, de prospection en vue de l'exportation ou de formation des ressources humaines. »

CHAPITRE IV -

CHAPITRE IV -

Soutien des collectivités territoriales
aux organismes distribuant des avances
remboursables

Soutien des collectivités territoriales
aux organismes distribuant des avances
remboursables

Article 6

Article 6

Après l'article L.1511-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1511-2-1 ainsi rédigé :

Après l'article L.1511-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1511-2-1 ainsi rédigé :

« Art.-L.1511-2-1. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 1511-2, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent verser des subventions aux organismes ayant pour objet exclusif de participer, par le versement d'une aide remboursable, à la création ou à la reprise d'entreprise et à ceux visés au 1°) de l'article 11 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit qui participent à la création ou à la reprise d'entreprises. Dans tous les cas, les organismes doivent être contrôlés par un commissaire aux comptes, tel que défini par les articles 218 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Art.-L.1511-2-1. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 1511-2, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent verser des subventions aux organismes ayant pour objet exclusif de participer, par le versement d'avances remboursables, à la création ou à la reprise d'entreprise et à ceux visés au 1°) de l'article 11 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise. Dans tous les cas, les organismes doivent être contrôlés par un commissaire aux comptes, tel que défini par les articles 218 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Aucune collectivité ni groupement ne peut apporter plus de 30 % des fonds distribués par chaque organisme.

« Aucune collectivité ni groupement ne peut apporter plus de 30 % des fonds distribués par chaque organisme.

Texte en vigueur

Code général des impôts

.....

Art. 790. - Les donations effectuées conformément aux dispositions du code civil bénéficient sur les droits liquidés en application des dispositions des articles 777 et suivants d'une réduction de 50 % lorsque le donateur est âgé de moins de soixante-cinq ans et de 30 % lorsque le donateur a soixante-cinq ans révolus et moins de soixante-quinze ans.

Proposition de loi n° 254 (1998-1999)
de M. Jean-Pierre Raffarin
et plusieurs de ses collègues

« L'ensemble des concours publics à chaque organisme ne peut excéder 60 % du total des fonds distribués. Toutefois, dans les zones d'aménagement du territoire, les territoires ruraux de développement prioritaire et les zones de redynamisation urbaine mentionnés à l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, cette proportion est de 70 %.

« Une convention conclue avec l'organisme bénéficiaire de la subvention fixe les obligations de ce dernier *et, notamment, les conditions de reversement des avances pour création d'entreprise consenties en application du présent article.*

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du présent article et *notamment le montant maximal des subventions accordées* ».

CHAPITRE V -

Réduction de droit
sur les donations
dans les zones d'aménagement
du territoire

Article 7

L'article 790 du code général des impôts est complété in fine par un alinéa ainsi rédigé :

Conclusions de la commission

« L'ensemble des concours publics à chaque organisme ne peut excéder 60 % du total des fonds distribués. Toutefois, dans les zones d'aménagement du territoire, les territoires ruraux de développement prioritaire et les zones de redynamisation urbaine mentionnés à l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, cette proportion est de 80 %.

« Une convention conclue avec l'organisme bénéficiaire de la subvention fixe les obligations de ce dernier *ainsi que* les modalités de reversement des avances.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les *conditions d'application* du présent article *et le plafond des concours financiers des collectivités et groupements, en pourcentage de leurs recettes réelles de fonctionnement* ».

CHAPITRE V -

Réduction de droits
sur les donations *d'entreprises*
dans les zones d'aménagement
du territoire

Article 7

A- L'article 790 du code général des impôts est complété in fine par un *II* ainsi rédigé :

Texte en vigueur

**Proposition de loi n° 254 (1998-1999)
de M. Jean-Pierre Raffarin
et plusieurs de ses collègues**

Conclusions de la commission

« Dans les zones d'aménagement du territoire, dans les territoires ruraux de développement prioritaire et dans les zones de redynamisation urbaine, mentionnés à l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, cette réduction s'élève à 70% lorsque le donateur est âgé de moins de soixante-cinq ans, à 50 % lorsque le donateur a soixante-cinq ans révolus et moins de soixante-quinze ans et à 30 % lorsque le donateur a soixante-quinze ans révolus ou plus. »

« II.-1) Pour les établissements situés dans les zones d'aménagement du territoire, dans les territoires ruraux de développement prioritaire et dans les zones de redynamisation urbaine, mentionnés à l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, cette réduction s'élève, pour les biens considérés comme des biens professionnels au sens des articles 885 N à 885 O quinquies et 885 R, à 70% lorsque le donateur est âgé de moins de soixante-cinq ans, à 50 % lorsque le donateur a soixante-cinq ans révolus et moins de soixante-quinze ans et à 30 % lorsque le donateur a soixante-quinze ans révolus ou plus, si les conditions suivantes sont réunies :

« a) Depuis au moins 5 ans, le donateur exerce l'activité de l'entreprise individuelle ou détient directement ou par l'intermédiaire d'une société qu'il contrôle, les parts ou actions transmises ;

« b) La donation porte :

« – sur la pleine propriété de plus de 50 % de l'ensemble des biens affectés à l'exploitation de l'entreprise individuelle ;

« – sur des parts ou des actions dont la détention confère de façon irrévocable au donataire, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une société qu'il contrôle, la majorité des droits de vote attachés aux parts ou actions émises par la société dans toutes les assemblées générales.

Texte en vigueur

Proposition de loi n° 254 (1998-1999)
de M. Jean-Pierre Raffarin
et plusieurs de ses collègues

Conclusions de la commission

« Pour l'appréciation du seuil de transmission, il est tenu compte des biens de l'entreprise, parts ou actions de la société reçus antérieurement à titre gratuit par le donataire et qui lui appartiennent au jour de la donation ;

« c) Le donataire prend l'engagement, dans l'acte de donation, d'exercer personnellement et continûment une fonction dirigeante au sens du 1° de l'article 885 O bis au sein de l'entreprise individuelle ou de la société, pendant 5 ans au moins.

« 2) Lorsqu'une entreprise individuelle possède plusieurs établissements qui ne sont pas tous situés dans les zones mentionnées au 1), la majoration du taux de réduction des droits de mutation ne s'applique qu'à la valeur de l'entreprise affectée du rapport entre, d'une part la somme des éléments d'imposition à la taxe professionnelle définis à l'article 1467, à l'exception de la valeur locative des moyens de transport, afférents à l'activité exercée dans les zones mentionnées au 1) et relatifs à la période d'imposition des bénéficiaires, et d'autre part, la somme des éléments d'imposition à la taxe professionnelle de l'entreprise individuelle définis au même article pour ladite période.

Texte en vigueur

Proposition de loi n° 254 (1998-1999)
de M. Jean-Pierre Raffarin
et plusieurs de ses collègues

Conclusions de la commission

« 3) La réduction prévue au 1) est limitée à 10 millions de francs. Dans le cas où la donation porte sur des droits attachés à des parts ou actions, ce montant s'applique à la valeur des titres en pleine propriété. Pour l'appréciation de cette limite, il est tenu compte de l'ensemble des mutations à titre gratuit portant sur une même entreprise ou société ou de celles consenties par la même personne au profit d'un même bénéficiaire, y compris celles intervenues depuis plus de dix ans lorsque les mutations en cause ont bénéficié du régime de faveur prévu au 1).

« 4) Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

B. - En conséquence, l'article 790 du code général des impôts est précédé de la mention :

« I.-

C. - L'article 1840 G *noies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de manquement à l'engagement pris par un donataire dans les conditions prévues au c) du 1) du II de l'article 790, celui-ci est tenu d'acquitter le complément des droits de donation ainsi qu'un droit supplémentaire égal à la moitié de la réduction consentie.

« L'article L.80 D du livre des procédures fiscales est applicable au droit supplémentaire prévu à l'alinéa précédent. »

D. - Les dispositions du présent article sont applicables aux donations consenties à compter du 1er juin 2000.

Texte en vigueur

**Proposition de loi n° 254 (1998-1999)
de M. Jean-Pierre Raffarin
et plusieurs de ses collègues**

Conclusions de la commission

TITRE II -

FINANCEMENT DE LA CREATION
ET DU DEVELOPPEMENT
D'ENTREPRISE

CHAPITRE IER -

Avance remboursable aux créateurs
d'entreprises

Article 8

Les personnes physiques qui créent ou reprennent une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle, peuvent bénéficier d'une avance remboursable pour création d'entreprise dans les trois premières années d'activité de l'entreprise créée ou reprise. L'avance remboursable pour création d'entreprise est un prêt sans intérêt financé par l'Etat *et* remboursable dans un délai de cinq ans.

L'accès au bénéfice de l'avance remboursable est subordonné à des conditions, *définies par décret en Conseil d'Etat*, relatives à la viabilité économique des projets concernés et notamment à :

TITRE II -

FINANCEMENT DE LA CREATION
ET DU DEVELOPPEMENT
D'ENTREPRISE

CHAPITRE IER -

Avance remboursable aux créateurs
d'entreprises

Article 8

Les personnes physiques qui créent ou reprennent une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle, peuvent, *après expertise de leur projet de création ou de reprise d'entreprise*, bénéficier d'une avance remboursable pour création d'entreprise dans les trois premières années d'activité de l'entreprise créée ou reprise.

L'avance remboursable pour création d'entreprise est un prêt sans intérêt, financé par l'Etat, remboursable dans un délai de cinq ans, à une ou plusieurs personnes physiques qui s'engagent à l'intégrer au capital de la société créée ou reprise ou, le cas échéant, à l'utiliser pour le fonctionnement de l'entreprise individuelle créée ou reprise.

Le montant de l'avance remboursable varie selon les caractéristiques financières du projet et le nombre de personnes physiques bénéficiaires de l'aide au titre de ce projet.

L'accès au bénéfice de l'avance remboursable est subordonné à des conditions relatives à la viabilité économique des projets concernés et notamment à l'obtention d'un financement complémentaire.

Texte en vigueur

**Proposition de loi n° 254 (1998-1999)
de M. Jean-Pierre Raffarin
et plusieurs de ses collègues**

Conclusions de la commission

– l'engagement du ou des bénéficiaires à intégrer l'avance remboursable au capital de la société créée ou reprise ou, le cas échéant, à l'utiliser pour le fonctionnement de l'entreprise individuelle créée ou reprise ;

– l'obtention d'un financement complémentaire ;

– l'engagement du ou des bénéficiaires à suivre une formation à la création ou à la gestion d'une entreprise ou d'accepter un accompagnement personnalisé, financé en partie par l'Etat, avant la création ou la reprise de l'entreprise et trois années après.

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent contribuer à la mise en œuvre et au financement de l'avance remboursable pour création d'entreprise prévue par le présent article. Une convention conclue entre l'Etat et les collectivités territoriales concernées fixe les modalités d'attribution de l'aide et le montant des engagements financiers de chacune des parties.

L'attribution de l'aide peut être subordonnée à l'engagement du ou des bénéficiaires à suivre une formation à la création ou à la gestion d'une entreprise ou un accompagnement personnalisé financé en partie par l'Etat.

Les décisions d'attribution et la gestion de l'avance remboursable peuvent être déléguées à des organismes ayant pour objet exclusif de participer, par le versement d'une aide remboursable, à la création ou à la reprise d'entreprise et à ceux visés au 1°) de l'article 11 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit qui participent à la création ou à la reprise d'entreprises.

En cas de cessation de l'activité créée ou reprise, ou de cessation de l'entreprise dans le cadre d'une procédure judiciaire, le remboursement de l'avance peut ne pas être exigé.

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent contribuer à la mise en œuvre et au financement de l'avance remboursable pour création d'entreprise prévue par le présent article. Une convention conclue entre l'Etat et les collectivités territoriales concernées fixe les modalités d'attribution de l'aide et le montant des engagements financiers de chacune des parties.

Texte en vigueur

**Proposition de loi n° 254 (1998-1999)
de M. Jean-Pierre Raffarin
et plusieurs de ses collègues**

Conclusions de la commission

*Un décret en Conseil
d'Etat détermine les conditions
d'application du présent article.*

CHAPITRE II -

Participation des personnes physiques
au capital des entreprises en création

CHAPITRE II -

Participation des personnes physiques
au capital des entreprises en création

Article 9

I. - Après l'article 239 bis AA du
code général des impôts, il est inséré un
article 239 bis AB ainsi rédigé :

Article 9

I. - *Il est inséré*, après
l'article 239 *bis* AA du code général
des impôts, un article 239 *bis* AB
ainsi rédigé :

« Art. 239 bis AB. - Les sociétés
à responsabilité limitée, exerçant une
activité industrielle, commerciale, arti-
sanale, ou agricole, dont le capital est
majoritairement détenu par des person-
nes physiques ou des personnes morales
détenues par des personnes physiques,
peuvent, dans les trois premières années
de leur création, opter pour le régime
fiscal des sociétés de personnes men-
tionné à l'article 8. L'option ne peut
être exercée qu'avec l'accord de tous les
associés et cesse de produire ses effets
dès lors qu'une des conditions prévues
par le présent article vient à faire dé-
faut. »

« Art. 239 bis AB. - Les sociétés
à responsabilité limitée, exerçant une
activité industrielle, commerciale, arti-
sanale, ou agricole, dont le capital est
majoritairement détenu par des person-
nes physiques ou des personnes morales
détenues par des personnes physiques,
peuvent, dans les trois premières années
de leur création, opter pour le régime
fiscal des sociétés de personnes men-
tionné à l'article 8. L'option ne peut
être exercée qu'avec l'accord de tous les
associés et cesse de produire ses effets
dès lors qu'une des conditions prévues
par le présent article vient à faire dé-
faut. »

Texte en vigueur

Art. 8. - Sous réserve des dispositions de l'article 6, les associés des sociétés en nom collectif et les commandités des sociétés en commandite simple sont, lorsque ces sociétés n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part de bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société. ((En cas de démembrement de la propriété de tout ou partie des parts sociales, l'usufruitier est soumis à l'impôt sur le revenu pour la quote-part correspondant aux droits dans les bénéfices que lui confère sa qualité d'usufruitier. Le nu-propriétaire n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu à raison du résultat imposé au nom de l'usufruitier))

Il en est de même, sous les mêmes conditions :

.....
..

3° Des membres des sociétés à responsabilité limitée qui ont opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions prévues à l'article 3-IV du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 modifié ou dans celles prévues par l'article 239 bis AA.

.....
..

**Proposition de loi n° 254 (1998-1999)
de M. Jean-Pierre Raffarin
et plusieurs de ses collègues**

II. - Le 3° de l'article 8 du même code est complété par les mots : « ainsi que dans celles prévues à l'article 239 bis AB ».

Conclusions de la commission

II. - *Au 3° de l'article 8 du même code, les mots « l'article 239 bis AA » sont remplacés par les mots : « les articles 239 bis AA et 239 bis AB ».*

Texte en vigueur

Art. 156. - L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque foyer fiscal. Ce revenu net est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possèdent les membres du foyer fiscal désignés aux 1 et 3 de l'article 6, aux professions qu'ils exercent, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont ils jouissent ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles ils se livrent, sous déduction :

I Du déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus ; si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la cinquième année inclusivement.

Toutefois, n'est pas autorisée l'imputation :

1° Des déficits provenant d'exploitations agricoles lorsque le total des revenus nets d'autres sources excède 200000 F ; ces déficits peuvent cependant être admis en déduction des bénéfices de même nature des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement .

**Proposition de loi n° 254 (1998-1999)
de M. Jean-Pierre Raffarin
et plusieurs de ses collègues**

Conclusions de la commission

Texte en vigueur

1° bis des déficits provenant, directement ou indirectement, des activités relevant des bénéfices industriels ou commerciaux lorsque ces activités ne comportent pas la participation personnelle, continue et directe de l'un des membres du foyer fiscal à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité. Il en est ainsi, notamment, lorsque la gestion de l'activité est confiée en droit ou en fait à une personne qui n'est pas un membre du foyer fiscal par l'effet d'un mandat, d'un contrat de travail ou de toute autre convention. Les déficits non déductibles pour ces motifs peuvent cependant être imputés sur les bénéfices tirés d'activités de même nature exercées dans les mêmes conditions, durant la même année ou les cinq années suivantes. Ces modalités d'imputation sont applicables aux déficits réalisés par des personnes autres que les loueurs professionnels au sens du sixième alinéa de l'article 151 septies, louant directement ou indirectement des locaux d'habitation meublés ou destinés à être meublés.

**Proposition de loi n° 254 (1998-1999)
de M. Jean-Pierre Raffarin
et plusieurs de ses collègues**

Conclusions de la commission

Texte en vigueur

Toutefois, lorsque l'un des membres du foyer fiscal fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire prévue par la loi n° 85-98 modifiée du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises à raison de l'activité génératrice des déficits mentionnés au premier alinéa, les dispositions du premier alinéa du I sont applicables au montant de ces déficits restant à reporter à la date d'ouverture de la procédure, à la condition que les éléments d'actif affectés à cette activité cessent définitivement d'appartenir, directement ou indirectement, à l'un des membres du foyer fiscal.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent pour la détermination du revenu imposable au titre des années 1996 et suivantes aux déficits réalisés par les membres des copropriétés mentionnées à l'article 8 quinquies ainsi que par les personnes mentionnées à la dernière phrase du premier alinéa. Dans les autres cas, elles sont applicables au déficit ou à la fraction du déficit provenant d'activités créées, reprises, étendues ou adjointes à compter du 1er janvier 1996. Cette fraction est déterminée au moyen d'une comptabilité séparée retraçant les opérations propres à ces extensions ou adjonctions et qui donne lieu à la production des documents prévus à l'article 53 A ; à défaut, les modalités d'imputation prévues au premier alinéa s'appliquent à l'ensemble du déficit des activités.

**Proposition de loi n° 254 (1998-1999)
de M. Jean-Pierre Raffarin
et plusieurs de ses collègues**

Conclusions de la commission

Texte en vigueur

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également à la fraction du déficit des activités créées ou reprises avant le 1er janvier 1996 provenant des investissements réalisés à compter de cette date. Cette fraction est déterminée selon le rapport existant entre la somme des valeurs nettes comptables de ces investissements et la somme des valeurs nettes comptables de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé, y compris ces investissements. Les biens loués ou affectés à l'activité par l'effet de toute autre convention sont assimilés à des investissements pour l'application de ces dispositions.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables au déficit ou à la fraction de déficit provenant de l'exploitation :

- d'immeubles ayant fait l'objet avant le 1er janvier 1996 d'une déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R 421-40 du code de l'urbanisme et acquis par le contribuable, directement ou indirectement, dans les cinq ans de cette déclaration, lorsque les biens ou droits ainsi acquis n'ont pas été détenus directement ou indirectement par une personne physique ;

- de biens meubles corporels acquis à l'état neuf, non encore livrés au 1er janvier 1996 et ayant donné lieu avant cette date à une commande accompagnée du versement d'acomptes au moins égaux à 50 p 100 de leur prix ;

**Proposition de loi n° 254 (1998-1999)
de M. Jean-Pierre Raffarin
et plusieurs de ses collègues**

III. - Le 1° bis du I de l'article 156 du même code, *est complété* par un alinéa ainsi rédigé :

Conclusions de la commission

III. - *Il est inséré, après le deuxième alinéa du 1° bis du I de l'article 156 du même code, un alinéa ainsi rédigé :*

.....
...

Texte en vigueur	Proposition de loi n° 254 (1998-1999) de M. Jean-Pierre Raffarin et plusieurs de ses collègues	Conclusions de la commission
<p>14° : Réduction d'impôt accordée au titre des souscriptions en numéraire au capital des sociétés non cotées ainsi qu'au titre des souscriptions de parts de fonds communs de placement dans l'innovation.</p> <p>Art. 199 terdecies-OA . - I A compter de l'imposition des revenus de 1994, les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 p 100 des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés non cotées.</p> <p>L'avantage fiscal s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :</p>	<p>« Toutefois, l'imputation de ces déficits est autorisée pour les personnes visées à l'article 239 bis AB, à condition qu'elles conservent, pour une durée minimale de 5 ans, leurs droits dans la société. »</p> <p>CHAPITRE III -</p> <p>Prêts des personnes physiques aux entreprises individuelles en création</p> <p>Article 10</p> <p>I. - Avant l'article 199 terdecies-O A du code général des impôts, l'intitulé du 14° est complété in fine par les mots : « ou de prêts consentis pour la création d'entreprises individuelles »</p> <p>II. - Le I de l'article 199 terdecies-O A du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est complété par les mots : « ou de prêts consentis pour la création d'entreprises individuelles » ;</p> <p>2° Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Dans le cas d'une souscription en numéraire au capital d'une société non cotée, l'avantage fiscal... » ;</p> <p>3° Après le cinquième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>« Toutefois, l'imputation de ces déficits est autorisée, dans la limite de 100 000 F par foyer fiscal, pour les personnes visées à l'article 239 bis AB, à condition qu'elles conservent, pour une durée minimale de 5 ans, leurs droits dans la société. »</p> <p>CHAPITRE III -</p> <p>Prêts des personnes physiques aux entreprises individuelles en création</p> <p>Article 10</p> <p>I. - Avant l'article 199 terdecies-O A du code général des impôts, l'intitulé du 14° est complété in fine par les mots : « ou de prêts consentis pour la création d'entreprises individuelles »</p> <p>II. - Le I de l'article 199 terdecies-O A du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est complété par les mots : « ou de prêts consentis pour la création d'entreprises individuelles » ;</p> <p>2° Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Dans le cas d'une souscription en numéraire au capital d'une société non cotée, l'avantage fiscal... » ;</p> <p>3° Après le cinquième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :</p>

Texte en vigueur

**Proposition de loi n° 254 (1998-1999)
de M. Jean-Pierre Raffarin
et plusieurs de ses collègues**

Conclusions de la commission

a) La société est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et exerce une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens du I de l'article 44 sexies, ou une activité agricole, ou une activité professionnelle au sens du 1 de l'article 92.

b) En cas d'augmentation de capital, le chiffre d'affaires hors taxes de la société n'a pas excédé 260 millions de francs ou le total du bilan n'a pas excédé 175 millions de francs au cours de l'exercice précédent ;

c) Plus de 50 p 100 des droits sociaux attachés aux actions ou parts de la société sont détenus directement, soit uniquement par des personnes physiques, soit par une ou plusieurs sociétés formées uniquement de personnes parentes en ligne directe ou entre frères et soeurs ainsi qu'entre conjoints, ayant pour seul objet de détenir des participations dans une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions du a et du b.

« Dans le cas d'un prêt consenti pour la création d'une entreprise individuelle et pendant les trois années suivant le début de son activité, l'avantage fiscal s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« a) L'entreprise individuelle est nouvelle au sens de l'article 44 sexies, est soumise à l'impôt sur le revenu dans des conditions de droit commun et exerce une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34, une activité agricole au sens de l'article 63 , ou une activité professionnelle au sens du 1 de l'article 92 ;

« Dans le cas d'un prêt consenti pour la création d'une entreprise individuelle et pendant les trois années suivant le début de son activité, l'avantage fiscal s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« a) L'entreprise individuelle est nouvelle au sens de l'article 44 sexies, est soumise à l'impôt sur le revenu dans des conditions de droit commun et exerce une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34, une activité agricole au sens de l'article 63 , ou une activité professionnelle au sens du 1 de l'article 92 ;

Texte en vigueur

Art. 219. - I Pour le calcul de l'impôt, (le bénéfice imposable est arrondi au franc ou à l'euro le plus proche. La fraction de franc ou d'euro égale à 0,50 est comptée pour I).

Le taux normal de l'impôt est fixé à 33,1/3 %.

Toutefois :

.....

**Proposition de loi n° 254 (1998-1999)
de M. Jean-Pierre Raffarin
et plusieurs de ses collègues**

« b) Le prêt est consenti pour une durée minimale de 5 ans ; il est gratuit ou assorti d'un taux d'intérêt ne dépassant pas celui de l'intérêt légal ; il ne fait l'objet d'aucune prise de garantie et est assorti d'une clause de créance de dernier rang en cas de procédure collective. »

CHAPITRE IV -

*Réserve d'investissement
pour les petites et moyennes
entreprises*

Article 11

Le paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts est complété par un g) ainsi rédigé :

« g) Les sociétés mentionnées aux 1 à 3 de l'article 206, soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, autres que les sociétés à capital variable et celles mentionnées à l'article 238 bis HE, peuvent bénéficier, dans les conditions prévues à l'article 39 novodecies, d'un taux de 19 %, à hauteur de la fraction de leurs résultats comptables qu'elles incorporent à un compte de réserve spéciale d'investissement destiné à financer l'acquisition ou la création d'immobilisations strictement nécessaires à l'activité de l'entreprise.

« Les dispositions du précédent alinéa ne peuvent s'appliquer que si ces sociétés remplissent les conditions définies à l'article 39 novodecies.

Conclusions de la commission

« b) Le prêt est consenti pour une durée minimale de 5 ans ; il est gratuit ou assorti d'un taux d'intérêt ne dépassant pas celui de l'intérêt légal ; il ne fait l'objet d'aucune prise de garantie et est assorti d'une clause de créance de dernier rang en cas de procédure collective. »

CHAPITRE IV -

Supprimé

Texte en vigueur

**Proposition de loi n° 254 (1998-1999)
de M. Jean-Pierre Raffarin
et plusieurs de ses collègues**

Conclusions de la commission

« Si les sommes affectées à ce compte ne sont pas utilisées, pour l'acquisition ou la création d'immobilisations strictement nécessaires à l'activité de l'entreprise, au cours de l'exercice suivant celui de la réalisation du bénéfice, la société acquitte dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel elle aurait dû procéder à cet investissement, l'impôt au taux normal sur la fraction de résultat de l'exercice qui a été soumise au taux réduit, diminué de l'impôt payé à ce titre, majoré de l'intérêt de retard mentionné à l'article 1727.

« Lorsque la société n'a pas dressé le bilan au cours d'un exercice, le bénéfice imposé provisoirement en application du deuxième alinéa de l'article 37 ne peut être soumis au taux réduit ; lorsqu'elle a dressé plusieurs bilans successifs au cours d'une même année, seule la fraction du bénéfice du dernier exercice clos au cours de ladite année est soumise aux dispositions du présent g.

« Les conditions d'application du présent g ainsi que les obligations déclaratives qui en découlent sont fixées par décret. »

Article 12

Après l'article 39 octodécies du code général des impôts, il est inséré un article 39 novodécies ainsi rédigé :

« Art. 39 novodécies. - La part du bénéfice imposable incorporée à un compte de réserve spéciale d'investissement destiné à financer l'acquisition ou la création d'immobilisations strictement nécessaires à l'activité de l'entreprise peut faire l'objet d'une imposition séparée au taux de 19 %.

Texte en vigueur

**Proposition de loi n° 254 (1998-1999)
de M. Jean-Pierre Raffarin
et plusieurs de ses collègues**

Conclusions de la commission

« Les entreprises peuvent opter pour les dispositions du premier alinéa si les conditions suivantes sont remplies :

« 1° La société a réalisé un chiffre d'affaires de moins de 50 millions de francs et n'est pas mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, au cours de l'exercice pour lequel le bénéfice du taux réduit est demandé ;

« 2° Le capital de la société, entièrement libéré, est majoritairement détenu par des personnes physiques ou des personnes morales détenues par des personnes physiques. Pour la détermination de la détention majoritaire, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 1 bis de l'article 39 terdecies entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds.

« Les conditions d'application du présent article ainsi que les obligations déclaratives qui en découlent sont fixées par décret. »

CHAPITRE V -

*Taxation des plus values des options
sur actions*

Article 13

*Le 6 de l'article 200A du
code général des impôts est abrogé.*

Art. 200A. -

6 L'avantage mentionné au I de l'article 163 bis C est imposé au taux de 30 p 100 ou, sur option du bénéficiaire, à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires..

.....

CHAPITRE V -

Supprimé

Texte en vigueur

**Proposition de loi n° 254 (1998-1999)
de M. Jean-Pierre Raffarin
et plusieurs de ses collègues**

Conclusions de la commission

TITRE III -

TITRE III -

ENVIRONNEMENT JURIDIQUE
DE LA CRÉATION D'ENTREPRISE

STATUT
DU CREATEUR D'ENTREPRISE

CHAPITRE IER -

CHAPITRE

*Distinction des patrimoines
professionnel et personnel
de l'entrepreneur individuel*

supprimé

Article 14

*Il est inséré, dans le livre III
du code civil, après le titre X, un titre X
bis ainsi rédigé :*

« Titre X bis

*« De l'affectation de biens à
une activité économique*

*« Art. 1914-1. - Les person-
nes physiques ont la possibilité
d'affecter tout ou partie de leurs biens
à une activité économique, commer-
ciale ou non.*

*« Art. 1914-2. - L'affectation
de biens résulte d'une déclaration an-
nuelle effectuée, selon l'activité exer-
cée, au registre du commerce et des so-
ciétés, au répertoire des métiers ou au
greffe du tribunal de grande instance,
dans des conditions fixées par décret en
Conseil d'Etat.*

*« Cette déclaration porte sur
tous les éléments actifs et passifs de
l'exploitation.*

*« Art. 1914-3. - Les biens
ainsi affectés répondent prioritairement
au passif de l'exploitation, nonobstant
toute mesure conservatoire.*

Texte en vigueur

**Proposition de loi n° 254 (1998-1999)
de M. Jean-Pierre Raffarin
et plusieurs de ses collègues**

« Cette affectation emporte un engagement de maintenir le niveau des capitaux propres de l'exploitation. Ces capitaux sont constitués par les résultats annuels laissés à l'exploitation en deçà d'un délai fixé par décret, par la dotation initiale de l'exploitant et, le cas échéant, par les dotations complémentaires.

« Le non-respect de cet engagement prive l'exploitant du bénéfice des dispositions du premier alinéa du présent article.

« Art. 1914-4. - L'affectation de biens communs ne peut être réalisée par un époux sans que son conjoint n'y ait consenti expressément. »

Article 15

Il est inséré, après l'article 22-1 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, un article 22-2 ainsi rédigé :

« Art. 22-2. - Lorsqu'une personne physique a affecté des biens à une entreprise individuelle et a procédé aux formalités de publicité visées à l'article 1914-2 du code civil, ces biens répondent prioritairement au passif d'exploitation, nonobstant toute mesure conservatoire et sous condition du respect de l'engagement visé au deuxième alinéa de l'article 1914-3 du code civil. »

CHAPITRE II

Temps partiel pour création
d'entreprise

Article 16

Le chapitre II du titre II du livre I de la première partie du code du travail est ainsi modifié :

Conclusions de la commission

CHAPITRE IER

Temps partiel pour création
d'entreprise

Article 11

Le chapitre II du titre II du livre I de la première partie du code du travail est ainsi modifié :

Code du travail

.....

Texte en vigueur	Proposition de loi n° 254 (1998-1999) de M. Jean-Pierre Raffarin et plusieurs de ses collègues	Conclusions de la commission
<p>Section 5-2 : Congé pour la création d'entreprise, congé sabbatique.</p>	<p>I. - 1° Dans l'intitulé de la section V - 2, les mots : « Congé pour la création d'entreprise » sont remplacés par les mots : « Congé et temps partiel pour la création d'entreprise » ;</p>	<p>I. - 1° Dans l'intitulé de la section 5-2, les mots : « Congé pour la création d'entreprise » sont remplacés par les mots : « Congé et temps partiel pour la création d'entreprise » ;</p>
<p>Sous-section 1 : Dispositions spécifiques au congé pour la création d'entreprise.</p>	<p>2° Dans l'intitulé de la sous-section 1 de la section V-2, après les mots : « dispositions spécifiques au congé », sont insérés les mots : « et au temps partiel » ;</p>	<p>2° Dans l'intitulé de la sous-section 1 de la section 5-2, après les mots : « Dispositions spécifiques au congé », sont insérés les mots : « et au temps partiel » ;</p>
<p>Sous-section 3 : Dispositions communes au congé pour la création d'entreprise et au congé sabbatique.</p>	<p>3° Dans l'intitulé de la sous-section 3 de la section V-2, après les mots : « Dispositions communes au congé », sont insérés les mots : « et au temps partiel ».</p>	<p>3° Dans l'intitulé de la sous-section 3 de la section 5-2, après les mots : « Dispositions communes au congé », sont insérés les mots : « et au temps partiel ».</p>
<p>Art. L. 122-32-12. - Le salarié a droit, dans les conditions fixées à la présente section, à un congé pour la création d'entreprise s'il se propose de créer ou de reprendre une entreprise, au sens du 1° de l'article L 351-22 du présent code.</p>	<p>II. - L'article L.122-32-12 du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>II. - L'article L.122-32-12 du code du travail est ainsi modifié :</p>
<p>La durée de ce congé, pendant lequel le contrat de travail est suspendu, est fixée à un an. Elle peut être portée à deux ans dans les conditions fixées à l'article L 122-32-14.</p>	<p>1° Au premier alinéa, après les mots : « à un congé », sont insérés les mots : « ou à une activité à temps partiel » ;</p>	<p>1° Au premier alinéa, après les mots : « à un congé », sont insérés les mots : « ou à une activité à temps partiel » ;</p>
<p>La durée de ce congé, pendant lequel le contrat de travail est suspendu, est fixée à un an. Elle peut être portée à deux ans dans les conditions fixées à l'article L 122-32-14.</p>	<p>2° Au deuxième alinéa, après les mots : « est suspendu, », sont insérés les mots : « ou la durée pendant laquelle le salarié travaille à temps partiel » ;</p>	<p>2° Au deuxième alinéa, après les mots : « est suspendu, », sont insérés les mots : « ou la durée pendant laquelle le salarié travaille à temps partiel » ;</p>
<p>La durée de ce congé, pendant lequel le contrat de travail est suspendu, est fixée à un an. Elle peut être portée à deux ans dans les conditions fixées à l'article L 122-32-14.</p>	<p>3° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé : « En cas d'activité à temps partiel pour la création d'entreprise, l'aménagement du temps de travail porte sur au moins un cinquième du temps de travail applicable à l'établissement, sans que cette activité à temps partiel puisse être inférieure à 18 heures hebdomadaires ».</p>	<p>3° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé : « En cas d'activité à temps partiel pour la création d'entreprise, l'aménagement du temps de travail porte sur au moins un cinquième du temps de travail applicable à l'établissement, sans que cette activité à temps partiel puisse être inférieure à 18 heures hebdomadaires ».</p>

Texte en vigueur	Proposition de loi n° 254 (1998-1999) de M. Jean-Pierre Raffarin et plusieurs de ses collègues	Conclusions de la commission
<p>Art. L. 132-32-13. - Le droit au congé pour la création d'entreprise est ouvert au salarié qui, à la date du départ en congé, justifie d'une ancienneté dans l'entreprise d'au moins trente-six mois, consécutifs ou non .</p>	<p>III. - L'article L.122-32-13 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Après les mots : « Le droit au congé », sont insérés les mots : « ou à une activité à temps partiel » ;</p> <p>2° Après les mots : « date du départ en congé », sont insérés les mots : « ou du début de l'activité à temps partiel » ;</p> <p>3° Les mots : « trente-six mois » sont remplacés par les mots : « vingt-quatre mois ».</p>	<p>III. - L'article L.122-32-13 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Après les mots : « Le droit au congé », sont insérés les mots : « ou à une activité à temps partiel » ;</p> <p>2° Après les mots : « date du départ en congé », sont insérés les mots : « ou du début de l'activité à temps partiel » ;</p> <p>3° Les mots : « trente-six mois » sont remplacés par les mots : « vingt-quatre mois ».</p>
<p>Art. L. 122-32-14. - Le salarié informe son employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins trois mois à l'avance, de la date de départ en congé qu'il a choisie, ainsi que la durée envisagée de ce congé .</p> <p>Il précise l'activité de l'entreprise qu'il prévoit de créer ou de reprendre.</p> <p>Dans le cas où la durée du congé est portée à deux ans, le salarié en informe son employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins trois mois avant le terme de la première année de congé.</p>	<p>IV. - L'article L.122-32-14 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, après les mots : « de départ en congé », sont insérés les mots : « ou de début de l'activité à temps partiel » ;</p> <p>2° Au premier alinéa, après les mots : « la durée envisagée de ce congé » sont insérés les mots : « ou de cette activité à temps partiel » ;</p> <p>3° Au troisième alinéa, après les mots : « durée du congé », sont insérés les mots : « ou de l'activité à temps partiel » ;</p> <p>4° Le troisième alinéa est complété par les mots : « ou de temps partiel ».</p>	<p>IV. - L'article L.122-32-14 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, après les mots : « de départ en congé », sont insérés les mots : « ou de début de l'activité à temps partiel » ;</p> <p>2° Au premier alinéa, après les mots : « la durée envisagée de ce congé » sont insérés les mots : « ou de cette activité à temps partiel » ;</p> <p>3° Au troisième alinéa, après les mots : « durée du congé », sont insérés les mots : « ou de l'activité à temps partiel » ;</p> <p>4° Le troisième alinéa est complété par les mots : « ou de temps partiel ».</p>

Texte en vigueur _____	Proposition de loi n° 254 (1998-1999) de M. Jean-Pierre Raffarin et plusieurs de ses collègues _____	Conclusions de la commission _____
<p>Art. L. 122-32-15. - L'employeur a la faculté de différer le départ en congé, dans la limite de six mois qui courent à compter de la présentation de la lettre recommandée mentionnée au premier alinéa de l'article L 122-32-14.</p>	<p>V. - A l'article L.122-32-15 du code du travail, après les mots : « le départ en congé » sont insérés les mots : « ou le début de l'activité à temps partiel ».</p>	<p>V. - A l'article L.122-32-15 du code du travail, après les mots : « le départ en congé » sont insérés les mots : « ou le début de l'activité à temps partiel ».</p>
<p>Art. L. 122-32-16. - A l'issue du congé, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente. Le salarié ne peut invoquer aucun droit à être réemployé avant l'expiration du congé .</p>	<p>VI. - L'article L.122-32-16 du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>VI. - L'article L.122-32-16 du code du travail est ainsi modifié :</p>
<p>Le salarié informe son employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins trois mois avant la fin de son congé, de son intention soit d'être réemployé, soit de rompre son contrat de travail dans les conditions prévues par celui-ci, à l'exception, toutefois, de celles relatives au délai-congé et sans avoir, de ce fait, à payer une indemnité de rupture .</p> <p>..... .</p>	<p>1° Dans la première phrase du premier alinéa, après les mots : « A l'issue du congé », sont insérés les mots : « ou de l'activité à temps partiel » ;</p> <p>2° Dans la seconde phrase du premier alinéa, après les mots : « être réemployés », sont insérés les mots : « à temps complet » ;</p> <p>3° Dans la seconde phrase du premier alinéa, après les mots : « l'expiration du congé », sont insérés les mots : « ou de l'activité à temps partiel » ;</p> <p>4° Au deuxième alinéa, après les mots : « fin de son congé », sont insérés les mots : « ou de l'activité à temps partiel ».</p>	<p>1° Dans la première phrase du premier alinéa, après les mots : « A l'issue du congé », sont insérés les mots : « ou de l'activité à temps partiel » ;</p> <p>2° Dans la seconde phrase du premier alinéa, après les mots : « être réemployés », sont insérés les mots : « à temps complet » ;</p> <p>3° Dans la seconde phrase du premier alinéa, après les mots : « l'expiration du congé », sont insérés les mots : « ou de l'activité à temps partiel » ;</p> <p>4° Au deuxième alinéa, après les mots : « fin de son congé », sont insérés les mots : « ou de l'activité à temps partiel ».</p>
	<p>VII. - L'article L.122-32-23 est ainsi modifié :</p>	<p>VII. - <i>La première phrase du premier alinéa de l'article L. 122-32-23 est ainsi rédigée :</i></p>

Texte en vigueur

Art. L. 122-32-23. - Dans les entreprises de moins de deux cents salariés l'employeur peut refuser un congé pour la création d'entreprise ou un congé sabbatique s'il estime, après avis du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que ce congé aura des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. A peine de nullité, l'employeur précise le motif de son refus. Sous la même sanction, ce refus est porté à la connaissance du salarié soit par lettre remise en main propre contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. L. 122-32-27. - Le chef d'entreprise communique semestriellement au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, la liste des demandes de congé pour création d'entreprise et de congé sabbatique avec l'indication de la suite qui y a été donnée.

**Proposition de loi n° 254 (1998-1999)
de M. Jean-Pierre Raffarin
et plusieurs de ses collègues**

1° Dans la première phrase du premier alinéa, après les mots : « refuser un congé » sont insérés les mots : « ou une activité à temps partiel » ;

2° Dans la première phrase du premier alinéa, après les mots : « que ce congé » sont insérés les mots : « ou cette activité à temps partiel ».

VIII. - Dans l'article L.122-32-27 du code du travail, après les mots : « de congé », sont insérés les mots : « ou d'activité à temps partiel ».

CHAPITRE III -

Allocations chômage des salariés
qui démissionnent
pour créer leur entreprise

Article 17

Il est inséré, après l'article L.351-16 du code du travail, un article L.351-16-1 ainsi rédigé :

Conclusions de la commission

« Dans les entreprises de moins de deux cents salariés une demande de congé ou d'activité à temps partiel pour création d'entreprise ou de congé sabbatique ne peut être refusée que si le chef d'entreprise après avis du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel *justifie de l'absence d'emploi disponible ressortissant de la catégorie professionnelle du salarié ou de l'absence d'emploi équivalent ou s'il peut démontrer que ce congé ou cette activité à temps partiel aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.* »

VIII. - Dans l'article L.122-32-27 du code du travail, après les mots : « la liste de demandes de congé », sont insérés les mots : « ou d'activité à temps partiel ».

CHAPITRE II -

Allocations chômage des salariés
qui démissionnent
pour créer leur entreprise

Article 12

Il est inséré, après l'article L.351-16 du code du travail, un article L.351-16-1 ainsi rédigé :

Texte en vigueur

**Proposition de loi n° 254 (1998-1999)
de M. Jean-Pierre Raffarin
et plusieurs de ses collègues**

« Art. L.351-16-1. - Par dérogation aux dispositions de l'article L.351-1, les salariés qui démissionnent pour créer ou reprendre une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle, ou qui entreprennent l'exercice d'une autre profession non salariée, ont droit aux allocations prévues aux articles L.351-3 et L.351-10 dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

TITRE IV -

PROMOTION DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES

CHAPITRE IER -

Agence de défense et de promotion des
petites et moyennes entreprises

Article 18

Une Agence de défense et de promotion des petites et moyennes entreprises est instituée dans les six mois à compter de la promulgation de la présente loi. Elle est chargée de défendre les intérêts des petites et moyennes entreprises et de veiller à l'adéquation des politiques publiques à leurs besoins.

Elle suggère des modifications de nature législative ou réglementaire en vue de favoriser la création et le développement des petites et moyennes entreprises. Elle fait des propositions pour simplifier la réglementation et les formalités administratives auxquelles elles sont assujetties.

Conclusions de la commission

« Art. L.351-16-1. - Par dérogation aux dispositions de l'article L.351-1, les salariés qui démissionnent pour créer ou reprendre une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle, ou qui entreprennent l'exercice d'une autre profession non salariée, ont droit à l'allocation prévue à l'article L.351-3 dans des conditions *déterminées par l'accord prévu à l'article L. 351-8.* »

TITRE IV -

PROMOTION DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES

CHAPITRE IER -

*Conseil national de la création
d'entreprise*

Article 13

Un Conseil national de la création d'entreprise est institué dans les six mois à compter de la promulgation de la présente loi. Il est chargé de défendre les intérêts des petites et moyennes entreprises et de veiller à l'adéquation des politiques publiques à leurs besoins.

Il suggère des modifications de nature législative ou réglementaire, en vue de favoriser la création et le développement des petites et moyennes entreprises. Il fait des propositions pour simplifier la réglementation et les formalités administratives auxquelles elles sont assujetties.

Texte en vigueur

**Proposition de loi n° 254 (1998-1999)
de M. Jean-Pierre Raffarin
et plusieurs de ses collègues**

Conclusions de la commission

Elle propose au Gouvernement, dans les six mois à compter de sa création, des mesures pour rationaliser, simplifier ou mettre en réseau les différentes administrations, y compris déconcentrées, établissements publics, associations et autres structures publiques d'aide aux petites et moyennes entreprises.

Elle est préalablement consultée sur tout projet de loi ou de règlement qui concerne les petites et moyennes entreprises. *Pour les textes de nature réglementaire, son avis, qui comporte une étude de l'impact, sur ces entreprises, des dispositions envisagées, est publié au Journal officiel de la République française. Pour les projets de loi, il est communiqué au Parlement lors du dépôt du projet de loi sur le Bureau de l'une ou l'autre assemblée.*

Elle rédige un rapport annuel sur les petites et moyennes entreprises, qui est remis au Président de la République, au Premier ministre et au Parlement.

Elle élabore, de sa propre initiative ou à la demande d'une commission permanente ou spéciale de l'Assemblée nationale ou du Sénat ou d'un membre du Gouvernement, des études sur les petites et moyennes entreprises, qui sont rendues publiques. Elle peut faire appel à cet effet, en tant que de besoin, aux différents services de l'administration de l'Etat, qui sont tenus de lui apporter leur concours.

Alinéa supprimé

Il est préalablement consulté sur tout projet de loi ou de règlement qui concerne les petites et moyennes entreprises. Son avis, qui comporte une étude de l'impact, sur ces entreprises, des dispositions envisagées, est rendu public.

Il rédige un rapport annuel sur les petites et moyennes entreprises, qui comporte notamment une évaluation de l'application des dispositions de l'article 14 de la présente loi. Ce rapport est remis au Président de la République et transmis au Premier ministre et au Parlement.

Il recueille toutes les informations utiles à l'accomplissement de ses missions et rend publiques ses observations et ses recommandations.

Il élabore, de sa propre initiative ou à la demande d'une commission permanente ou spéciale de l'Assemblée nationale ou du Sénat ou d'un membre du Gouvernement, des études sur les petites et moyennes entreprises, qui sont rendues publiques. Il peut faire appel à cet effet, en tant que de besoin, aux différents services de l'administration de l'Etat, qui sont tenus de lui apporter leur concours.

Texte en vigueur

**Proposition de loi n° 254 (1998-1999)
de M. Jean-Pierre Raffarin
et plusieurs de ses collègues**

Conclusions de la commission

Elle recueille toutes les informations utiles à l'accomplissement de ses missions et rend publiques ses observations et ses recommandations.

Alinéa supprimé

Elle veille au respect des dispositions de l'article 20 de la présente loi favorisant l'attribution des marchés publics aux petites et moyennes entreprises. Elle peut saisir le Conseil de la concurrence ou l'autorité judiciaire des questions qui relèvent de leurs compétences respectives.

Alinéa supprimé

Article 19

L'Agence de défense et de promotion des petites et moyennes entreprises est composée de quinze membres :

Alinéa supprimé

– cinq députés désignés par leur assemblée pour la durée de la législature ;

Alinéa supprimé

– cinq sénateurs désignés par leur assemblée pour trois ans à chaque renouvellement par tiers du Sénat ;

Alinéa supprimé

– cinq personnalités qualifiées nommées par décret pour trois ans en raison de leur expérience du monde de l'entreprise.

Alinéa supprimé

L'Agence de défense et de promotion des petites et moyennes entreprises élit, en son sein, son président, qui est alternativement choisi, pour des périodes de trois ans, parmi les membres ayant la qualité de député et de sénateur. Elle dispose de services qui sont placés sous l'autorité du président.

Alinéa supprimé

Elle ne peut valablement délibérer que si sept au moins de ses membres sont présents. Elle délibère à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Alinéa supprimé

Texte en vigueur

**Proposition de loi n° 254 (1998-1999)
de M. Jean-Pierre Raffarin
et plusieurs de ses collègues**

Conclusions de la commission

L'Agence de défense et de promotion des petites et moyennes entreprises établit son règlement intérieur. Ses membres et agents sont soumis au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

Alinéa supprimé

Les crédits nécessaires à l'Agence de défense et de promotion des petites et moyennes entreprises, pour l'accomplissement de sa mission, sont inscrits au budget du ministère chargé des petites et moyennes entreprises.

Alinéa supprimé

CHAPITRE II -

CHAPITRE II -

Marchés publics réservés aux petites et moyennes entreprises

Accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics

Article 20

Article 14

I. - Les marchés publics sont passés selon des procédures destinées à garantir la mise en concurrence de plusieurs entreprises, sauf exceptions justifiées par les caractéristiques de la prestation ou les conditions de son exécution et à assurer l'égalité de traitement des candidats.

Alinéa supprimé

II. - En dessous d'un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, par dérogation au I, les marchés publics doivent être, en cas d'offre équivalente, réservés aux entreprises qui comptent moins de cinquante salariés, dont le chiffre d'affaire est inférieur à 50 millions de francs, et dont le capital est détenu majoritairement par des personnes physiques ou des personnes morales détenues par des personnes physiques.

Au dessous d'un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, les marchés publics sont, en cas d'offre équivalente, réservés aux entreprises qui comptent moins de cinquante salariés, dont le chiffre d'affaire est inférieur à 50 millions de francs, et dont le capital est détenu majoritairement par des personnes physiques ou des personnes morales directement détenues par des personnes physiques.

Texte en vigueur

**Proposition de loi n° 254 (1998-1999)
de M. Jean-Pierre Raffarin
et plusieurs de ses collègues**

Conclusions de la commission

CHAPITRE III -

CHAPITRE III -

Allotissement des marchés publics

Allotissement des marchés publics

Article 21

Article 15

Aucune prestation ni aucun ouvrage ne peut être scindé en vue d'être soustrait aux procédures applicables aux marchés publics. Les prestations et travaux peuvent néanmoins, si leurs caractéristiques ou les conditions de leur exécution le permettent, être réparties en lots homogènes donnant lieu à un marché distinct.

Aucune prestation ni aucun ouvrage ne peut être scindé en vue d'être soustrait aux procédures applicables aux marchés publics. Les prestations et travaux peuvent néanmoins, si leurs caractéristiques ou les conditions de leur exécution le permettent, être réparties en lots homogènes donnant lieu à un marché distinct.

CHAPITRE IV -

CHAPITRE IV -

Délais de paiement des marchés publics

Délais de paiement des marchés publics

Article 22

Article 16

Les sommes dues en exécution d'un marché public doivent être mandatées dans un délai maximal fixé par décret en Conseil d'Etat à compter de la date à laquelle sont remplies les conditions administratives ou techniques déterminées par le marché auxquelles sont subordonnés les mandatements.

Les sommes dues en exécution d'un marché public *sont* mandatées dans un délai maximal fixé par décret en Conseil d'Etat à compter de la date à laquelle sont remplies les conditions administratives ou techniques déterminées par le marché auxquelles sont subordonnés les mandatements.

A défaut de date certaine, ressortant du dossier de mandatement et permettant de déterminer le point de départ du délai de mandatement, celui-ci, sous réserve des conditions énoncées au I, est la date de la facture augmentée de deux jours.

A défaut de date certaine, ressortant du dossier de mandatement et permettant de déterminer le point de départ du délai de mandatement, celui-ci, sous réserve des conditions énoncées au *premier alinéa*, est la date de la facture augmentée de deux jours.

Lorsque le mode de règlement proposé par l'entreprise est une lettre de change relevé, la personne publique est tenue de l'accepter.

Lorsque le mode de règlement proposé par *le candidat* est une lettre de change relevé, la personne publique est tenue de l'accepter.

Texte en vigueur

**Proposition de loi n° 254 (1998-1999)
de M. Jean-Pierre Raffarin
et plusieurs de ses collègues**

CHAPITRE V -

Incidences sur les recettes de l'Etat et
compensation

Article 23

Les pertes de recettes résultant de l'application des dispositions ci-dessus sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Conclusions de la commission

CHAPITRE V -

Incidences sur les recettes de l'Etat et
compensation

Article 17

Les pertes de recettes résultant de l'application des dispositions ci-dessus sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.